



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR INSTALLATION D'UN NOUVEAU PANNEAU LUMINEUX D'INFORMATION À GÉNIBRAT

N° 2024-2-039

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par M. BOUVEUR Benjamin – responsable du service communication de la mairie de FONTENILLES, en date du 26 Avril 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve du calendrier prévisionnel, la société Lumiplan Ville est autorisée à intervenir dans le cadre d'installation et de réorientation des panneaux lumineux appartenant à la commune. Les travaux, d'une durée d'un seul jour calendaire, auront lieu **le jeudi 2 mai 2024**.

Les travaux se situent sur la commune de FONTENILLES :

- au rond-point Norbert Casteret, à l'intersection de l'Avenue Claude Chappe et les Allées des Jardins de Génibrat.

Article 2 :

Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat à l'aide de feux tricolore ou manuellement, le temps nécessaire à la mise en place des travaux.

La circulation routière pourra être interrompue le temps nécessaire aux travaux. L'accès aux riverains ne devra pas être perturbé.

Article 3 :

La circulation routière sera limitée à 30 km/h et interdite aux plus de 3,5 T. Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux.

Article 4 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

Article 5 :

Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR INSTALLATION D'UN NOUVEAU PANNEAU LUMINEUX D'INFORMATION À GÉNIBRAT

N° 2024-2-039

- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :
- <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 9 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 29/04/2024

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

